

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES (1^{er} novembre 1912), p. 145.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908: PAYS-BAS, p. 146.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908: PAYS-BAS. Arrêté concernant la promulgation, dans le *Bulletin des lois*, de la Convention de Berne révisée (du 28 octobre 1912), p. 146.

Législation intérieure: PAYS-BAS. Loi contenant la réglementation nouvelle du droit d'auteur (du 23 septembre 1912), p. 146.

Conventions particulières: I. CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. TUNISIE—ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président des États-Unis concernant l'application de la loi révisée du 4 mars 1909 aux sujets tunisiens (du 4 octobre 1912), p. 151. — II. RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. ÉTATS-UNIS—HONGRIE. Convention concernant la protection du droit d'auteur (du 30 janvier 1912), p. 151.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique: Une opinion sur la condition sociale des auteurs à l'époque actuelle. — Les droits des auteurs et les droits du public. — I. Condamnation d'un contrefacteur décédé. — Le droit d'auteur protégé par les conseils de guerre. — La chasse aux pirates en Angleterre. — Contrefaçon de car-

naval. — Un premier prix gagné par un plagiaire. — Les surprises des concours. — Un mystificateur anonyme. — Les déboires d'une princesse-auteur. — Travestissement de l'œuvre scientifique d'un médecin. — II. Répétition abusive d'un tableau avec portraits. — Sort d'une statue en cas de désaccord entre l'artiste et son modèle. — Sculpteurs et praticiens; auteurs et metteurs en scène. — Les contrats relatifs à des œuvres futures. — Saisie-exécution de la bibliothèque particulière d'un écrivain. — Tribulations des auteurs dans l'accomplissement des formalités légales; les œuvres post-datées. — La découverte du pôle sud et les pirateries de presse, p. 152.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Vaunois). Traités littéraires de la France avec la Russie et avec la Grèce. Portée restreinte de ce dernier. — Des cessions et contrats d'édition concernant les œuvres futures. De leur valeur légale et des discussions qui en sont l'objet. — Droit d'auteur réclamé par les couturiers sur les créations de modes. De la portée des lois du 19-24 juillet 1793 et du 14 mars 1902. De la contrefaçon. Du droit de publier des costumes nouveaux dans les journaux illustrés et dans les journaux de modes. Distinctions proposées. Jurisprudence, p. 155.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction de deux nouvelles françaises dans un recueil « destiné à l'usage privé et scolaire »; emprunt licite; loi de 1901, Convention de Berne de 1886 et Convention de Berne révisée de 1908, p. 159. — FRANCE. Exécution publique, dans un café, d'œuvres musicales à l'aide d'un phonographe; action en dommages recevable, p. 160.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

(1^{er} NOVEMBRE 1912)

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve :

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MONACO
ESPAGNE	PORTUGAL
HAÏTI	SUISSE
LIBÉRIA	

B) Avec réserves :

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE } Oeuvres d'art appliqué (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896

ITALIE.

C. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

* Les possessions britanniques autonomes, savoir le *Domaine du Canada*, la *Fédération australienne*, la *Nouvelle-Zélande*, l'*Union sud-africaine* et *Terre-Neuve*, et, en outre, les *Indes*, les *Iles de la Manche*, *Papoua* et l'*Ile de Norfolk*, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne révisée de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90).

PAYS-BAS

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note datée du 9 octobre 1912, M. le Ministre des Pays-Bas à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement néerlandais a décidé d'adhérer à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Cette adhésion produit ses effets à partir du 1^{er} novembre 1912; elle s'applique pour le moment à la partie européenne du Royaume des Pays-Bas; les colonies feront l'objet d'une communication ultérieure.

Toutefois, l'accession comporte les réserves suivantes basées sur l'article 25, 3^e alinéa, de la Convention précitée:

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n^o III, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

2. En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n^o IV, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

3. En ce qui concerne le droit de représenter publiquement des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 11, alinéa 2, de la Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

En outre, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir, qu'en ce qui concerne le délai principal de protection dont il est question dans l'article 30, alinéa 1^{er}, de la Convention révisée de 1908, la loi néerlandaise a établi la même durée de protection que celle prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de ladite Convention.

Enfin, pour ce qui touche leur contribution aux dépenses du Bureau international, les Pays-Bas ont demandé à être

rangés dans la troisième des classes prévues par l'article 23 de la Convention précitée.

Le Conseil fédéral suisse a porté l'accession, à cette Convention, de la partie européenne du Royaume des Pays-Bas à la connaissance des Pays contractants par une circulaire datée du 24 octobre 1912.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

PAYS-BAS

ARRÊTÉ

concernant

LA PROMULGATION, DANS LE « BULLETIN DES LOIS », DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 28 octobre 1912.)⁽¹⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.

Vu la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 entre la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, la Norvège, l'Espagne, la Tunisie, la Suède et la Suisse, et dont une copie avec traduction est jointe au présent arrêté;

Considérant que Nous nous sommes réservé, par la loi du 26 juin 1911 (*Feuille des lois*, n^o 197)⁽²⁾, la faculté d'adhérer à ladite Convention pour les Pays-Bas et leurs colonies;

Considérant, en outre, que Nous avons adhéré, à partir du 1^{er} novembre 1912, à cette Convention pour la partie européenne du Royaume et que, lors de l'accession, il a été fait usage de la faculté réservée par l'article 25 de la Convention conclue le 13 novembre 1908 à Berlin en ce sens que l'article 8 de celle-ci sera remplacé par l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n^o III, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896, article annexé avec sa traduction au présent arrêté;

que l'article 9 sera remplacé par l'article 7 de la Convention de Berne, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n^o IV, de

l'Acte additionnel de Paris, article annexé avec sa traduction au présent arrêté;

que l'article 11, second alinéa, sera remplacé par l'article 9, second alinéa, de la Convention de Berne, article annexé avec sa traduction au présent arrêté;

Avons décidé et statué ce qui suit;

Est ordonnée la publication, dans le *Bulletin des lois*, de la Convention de Berne révisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908, avec sa traduction, de même que du texte, avec traduction, des articles précités 5, 7 et 9, deuxième alinéa, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, qui sont substitués aux articles 8, 9 et 11, deuxième alinéa, de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908⁽¹⁾.

Nos Ministres, chefs des Départements de l'Administration générale, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

La Haye, le 28 octobre 1912.

WILHELMINA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

Édité le 31 octobre 1912.

Le Ministre de la Justice,
E. R. H. REGOUT.

Législation intérieure

PAYS-BAS

LOI

contenant

LA RÉGLEMENTATION NOUVELLE DU DROIT D'AUTEUR

(Du 23 septembre 1912.)⁽²⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

A tous présents ou à venir, salut!

Faisons savoir que considérant qu'il est désirable d'établir une nouvelle réglementation du droit d'auteur;

Nous avons, le Conseil d'État entendu, en commun accord avec les États-Généraux, décidé et statué, ainsi que nous décidons et statuons par la présente:

Chapitre I^{er}. — Dispositions générales

§ 1. — DE LA NATURE DU DROIT D'AUTEUR

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'auteur

⁽¹⁾ L'Arrêté est suivi du texte de la Convention de Berne révisée, avec traduction hollandaise, et du texte original et traduit des 3 articles des Actes de 1886 et 1896, réservés par les Pays-Bas.

⁽²⁾ Traduction par F. W. Donker Curtius, Docteur en droit, ès sciences politiques et économiques de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

⁽¹⁾ V. *Staatsblad*, n^o 323.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 34.

est le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, ou de son ayant cause, de la rendre publique (*openbaar te maken*) et de la reproduire, sauf les restrictions édictées par la loi.

ART. 2. — Le droit d'auteur est mobilier. Il se transmet par succession et peut être cédé en totalité ou en partie. La cession totale ou partielle du droit d'auteur n'est possible qu'au moyen d'un acte authentique ou sous seing privé. Cette cession ne comprend que les droits énumérés dans l'acte de cession, ou qui découlent nécessairement de la nature ou du but de la convention conclue.

Le droit d'auteur qui appartient à l'auteur de l'œuvre, ainsi que le droit qui, après la mort de l'auteur, appartient sur toute œuvre non publiée à celui qui l'a acquis comme héritier ou légataire de l'auteur, sont insaisissables.

§ 2. — DE L'AUTEUR DE L'ŒUVRE

ART. 3. — Si l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est une femme mariée, le mari ne pourra accomplir aucun acte relatif au droit d'auteur sans le concours de la femme.

Même par contrat de mariage il ne pourra être dérogé à cette disposition.

ART. 4. — Sauf preuve du contraire, est considéré comme auteur celui qui est désigné comme tel sur ou dans l'œuvre, ou, à défaut d'une telle désignation, celui qui, lors de la publication de l'œuvre, est désigné comme tel par le publicateur.

Lorsque, à l'audition d'une conférence ou d'une œuvre musicale, qui ne sont pas éditées par la voie de l'imprimerie, aucune communication relative à ce sujet n'a eu lieu, le conférencier ou l'exécutant sera, sauf preuve du contraire, considéré comme en étant l'auteur.

ART. 5. — Sera considéré comme l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, qui se compose d'œuvres séparées de deux ou plusieurs personnes, sous réserve du droit d'auteur sur chaque œuvre séparée, celui qui a dirigé et surveillé la composition de l'œuvre totale, ou, à son défaut, celui qui a réuni les différentes œuvres.

Est considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre totale la reproduction ou la publication, par un autre que par l'auteur ou son ayant cause, de toute œuvre séparée qui y est incorporée et qui donne lieu à un droit d'auteur.

Lorsque l'œuvre séparée n'a pas été précédemment publiée, la reproduction ou la publication de cette œuvre par son auteur ou l'ayant droit de cet auteur sera, à

moins de dispositions contraires des parties, considérée comme une atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre totale, si cette reproduction ou cette publication ne mentionne pas l'œuvre totale dont cette œuvre fait partie.

ART. 6. — Lorsqu'une œuvre a été faite d'après les plans et sous la direction et la surveillance d'un tiers, celui-ci en est réputé être l'auteur.

ART. 7. — Lorsque le travail fourni au service d'un tiers consiste dans la production de certaines œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques déterminées, en est considéré comme auteur, à moins de stipulations contraires entre les parties, celui dans le service duquel elles ont été faites.

ART. 8. — Lorsqu'une institution publique, une association, une fondation ou une société commerciale publient une œuvre comme étant de leur provenance, sans indiquer comme auteur une personne physique, elles seront réputées en être l'auteur, à moins qu'il ne soit prouvé que la publication, dans les circonstances indiquées, ait été illicite.

ART. 9. — Lorsque le nom de l'auteur n'est pas indiqué ou n'est pas indiqué sous sa forme véritable sur ou dans un ouvrage imprimé, le droit d'auteur pourra être exercé envers les tiers, au profit des ayants droit, par celui qui, sur ou dans l'œuvre, est indiqué comme éditeur ou, à défaut d'une telle indication, celui qui y figure comme imprimeur.

§ 3. — DES ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE DROIT D'AUTEUR

ART. 10. — Cette loi comprend sous la dénomination d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques :

- 1° Les livres, brochures, journaux, recueils périodiques et tous autres écrits ;
- 2° Les œuvres scéniques et les œuvres dramatico-musicales ;
- 3° Les conférences orales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont le mode d'exécution est fixé par écrit ou autrement ;
- 5° Les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de lithographie, de gravure et autres images ;
- 7° Les cartes géographiques ;
- 8° Les projets, esquisses et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture, à la géographie, à la topographie ou aux autres sciences ;
- 9° Les œuvres photographiques et cinématographiques, et les ouvrages obtenus par un procédé analogue ;

10° Les œuvres d'art appliqué à l'industrie, et, en général, toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction.

Les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres seront, sans préjudice du droit de l'auteur de l'œuvre originale, protégés comme des œuvres distinctes.

ART. 11. — Il n'existe pas de droit d'auteur sur les lois, décrets ou ordonnances rendus par l'autorité publique, ni sur les décisions judiciaires ou administratives.

Il n'existe pas davantage de droit d'auteur sur ce qui est publié par l'autorité publique ou sur son ordre, à moins que ce droit n'ait été réservé, soit d'une façon générale par loi, décret ou ordonnance, soit dans un cas spécial, par une mention sur l'œuvre elle-même, ou bien lors de sa publication.

§ 4. — DE LA PUBLICATION⁽¹⁾

ART. 12. — Sous la publication d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique sont également comprises :

- 1° La publication d'une reproduction du tout ou d'une partie de l'œuvre ;
- 2° La mise en circulation du tout ou d'une partie de l'œuvre ou d'une reproduction de celle-ci, tant qu'elle n'a pas été éditée par voie de l'imprimerie ;
- 3° La récitation, l'exécution, la représentation (*uitvoering*) ou l'exhibition (*voorstelling*) en public du tout ou d'une partie de l'œuvre ou d'une reproduction de celle-ci.

Est également considérée comme une récitation, exécution, représentation ou exhibition en public celle qui a lieu dans un cercle fermé accessible moyennant un droit d'entrée, que ce droit s'acquitte sous forme de cotisation ou autrement. La même disposition s'applique à une exposition publique.

§ 5. — DE LA REPRODUCTION

ART. 13. — La reproduction d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique comprend également la traduction, l'adaptation musicale ou scénique et, d'une façon générale, toute adaptation ou imitation partielle ou totale sous une forme modifiée, qui ne saurait être considérée comme une nouvelle œuvre originale.

⁽¹⁾ Il s'agit ici de la divulgation de l'œuvre, du fait de la livrer à la publicité (*openbaarmaking*), en opposition à la notion plus restreinte de l'édition (*uitgave*), déterminée par l'article 47. (Réd.)

ART. 14. — La reproduction d'une œuvre susceptible d'être perçue par l'ouïe comprend également la fabrication de cylindres, de disques et autres objets destinés à faire entendre l'œuvre en totalité ou en partie par un procédé mécanique.

§ 6. — DES RESTRICTIONS APPORTÉES
AU DROIT D'AUTEUR

ART. 15. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur un journal ou recueil périodique la reproduction, dans un autre journal ou recueil périodique, d'articles, de communications ou autres matières, à la condition que le journal ou le recueil périodique auxquels ils sont empruntés soit clairement indiqué.

Cependant, les romans ou nouvelles parus dans des journaux ou recueils périodiques ne peuvent, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, être reproduits.

La même autorisation est exigée pour les autres articles de journaux ou recueils périodiques lorsque l'auteur ou la rédaction en interdit expressément la reproduction dans le numéro du journal ou du recueil périodique qui contient l'article. Pour les recueils périodiques il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

L'interdiction prévue dans l'alinéa précédent ne s'applique pas aux articles de discussion politique, ni aux nouvelles du jour ou aux faits divers.

Les dispositions de l'article sont également applicables aux reproductions faites dans une langue autre que celle de l'article original.

ART. 16. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique publiée, la reproduction de quelques courtes parties, compositions ou poésies dans des anthologies et autres œuvres destinées à l'enseignement ou à un autre but scientifique, on encore dans les annonces ou critiques publiées dans les journaux et recueils périodiques, à la condition que dans la partie, composition ou poésie reproduites ou dans l'annonce ou la critique, l'œuvre dont elles sont tirées soit indiquée et que l'auteur soit nommé pour autant qu'il est mentionné sur ou dans l'œuvre. Cette disposition est également applicable aux reproductions faites dans une langue autre que celle de l'œuvre originale.

Les œuvres mentionnées dans le numéro 6 de l'article 10 peuvent, dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions, être reproduites en totalité, pourvu que cette reproduction, soit par ses dimensions, soit

par le procédé d'exécution, diffère nettement de l'œuvre originale; lorsque deux ou plusieurs de ces œuvres ont été publiées ensemble, la reproduction de l'une d'elles est seule permise.

Le sommaire succinct d'une conférence publique, qui n'a pas encore été éditée par la voie de l'imprimerie, peut être publiée comme compte rendu, dans un journal ou recueil périodique, à la condition que le nom du conférencier soit indiqué.

ART. 17. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique la reproduction limitée à quelques exemplaires et destinée exclusivement à l'exercice, à l'étude ou à l'usage personnels, et qui, lorsqu'il s'agit d'une œuvre mentionnée dans le numéro 6 de l'article 10, diffère nettement de l'œuvre originale par ses dimensions ou par le procédé d'exécution.

Cette disposition n'est pas applicable à la réédification d'œuvres d'architecture.

ART. 18. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre mentionnée dans le numéro 6 de l'article 10 et exposée en permanence sur la voie publique, la reproduction qui diffère par ses dimensions ou le procédé d'exécution nettement de l'œuvre originale et se borne, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, à leur aspect extérieur.

ART. 19. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur un portrait la reproduction faite par ou pour la personne représentée ou, après son décès, par ou pour ses proches.

Lorsque le portrait est composé de deux ou plusieurs figures, chaque personne représentée n'a, en ce qui concerne les autres figures, un droit de reproduction qu'avec le consentement des autres personnes, ou, pendant dix ans après leur décès, de leurs proches.

Les proches comprennent les ascendants au premier degré, le conjoint et les enfants.

N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur la reproduction, dans un journal ou recueil périodique, d'un portrait photographique, si cette reproduction est faite par une des personnes mentionnées dans l'alinéa premier de cet article, ou avec son consentement, pourvu que le nom du photographe, autant qu'il est indiqué sur le portrait, soit mentionné.

Cet article n'est applicable qu'aux portraits qui sont faits à la suite d'un ordre donné à l'auteur par ou pour les personnes représentées.

ART. 20. — Le titulaire du droit d'auteur sur un portrait n'est pas autorisé,

sauf convention contraire, à le publier sans le consentement de la personne représentée, ou, pendant dix ans à compter du jour de son décès, sans le consentement de ses proches.

Lorsque le portrait est composé de deux ou plusieurs figures, la reproduction de l'image totale dépend du consentement de toutes les personnes représentées ou, en cas de leur décès, pendant dix ans, du consentement de leurs proches.

Le troisième et le dernier alinéa de l'article précédent sont applicables.

ART. 21. — Lorsqu'un portrait est fait sans ordre donné à l'auteur par ou pour la personne représentée, le titulaire du droit d'auteur n'est autorisé à le publier qu'autant que la personne représentée ou, au cas de son décès, ses parents ou alliés jusqu'au second degré en ligne directe et en ligne collatérale, ou son conjoint, n'ont aucun intérêt légitime à s'y opposer.

ART. 22. — Dans l'intérêt de la sûreté générale et dans celui des recherches judiciaires, la justice peut reproduire, exposer publiquement et faire répandre des images de quelque nature qu'elles soient.

ART. 23. — A moins de convention contraire, le propriétaire d'une œuvre de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture ou d'art appliqué à l'industrie est autorisé à l'exposer publiquement ou, en vue de la vente, à la reproduire dans un catalogue, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

ART. 24. — A moins de convention contraire, le peintre d'un tableau demeure, même en cas de cession de son droit d'auteur, autorisé à peindre des tableaux semblables.

ART. 25. — Aucune modification ne peut être apportée à une des œuvres énumérées dans l'article 10, numéros 1 à 9, à l'exception des œuvres d'architecture, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. Malgré la cession de son droit d'auteur, le consentement de l'auteur de l'œuvre est également requis sa vie durant.

La même disposition s'applique au titre d'une œuvre et à la désignation de l'auteur, pour autant que celle-ci se trouve sur ou dans l'œuvre. Toutefois, lorsqu'une œuvre n'est pas publiée sous le véritable nom de l'auteur, le titulaire du droit d'auteur est autorisé, en cas de décès de l'auteur, à apposer le véritable nom de celui-ci sur ou dans l'œuvre, si ce dernier lui en a accordé le pouvoir.

La disposition de l'alinéa premier ne s'applique pas aux modifications pour lesquelles l'auteur ou ses ayants cause ne pour-

ront, de bonne foi, refuser leur consentement. L'auteur conserve également, même en cas de cession de son droit, la faculté de modifier son œuvre dans les limites tracées en bonne foi par les règles de la vie sociale.

Chapitre II. — Défense du droit d'auteur et dispositions pénales

ART. 26. — Lorsqu'un droit d'auteur sur une œuvre appartient en commun à deux ou plusieurs personnes, l'exercice et la défense de ce droit auront lieu soit collectivement par tous les ayants droit, soit en leur faveur par celui qui est désigné à cet effet par un accord général, ou, à défaut d'un tel accord, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'intéressé le plus diligent qui en fait la demande.

Dans le cas où deux ou plusieurs désignations de ce genre auront été faites par deux ou plusieurs présidents, la première seule sera valable.

Aucun recours contre la désignation du président n'est recevable.

En cas d'accord général, les ayants droit ont la faculté d'écarter le représentant et de le remplacer par un autre.

ART. 27. — Malgré la cession totale ou partielle de son droit, l'auteur reste investi de la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à celui qui empiète sur le droit d'auteur.

ART. 28. — Le droit d'auteur donne le pouvoir de saisir, d'après les prescriptions de la saisie-revendicatoire des biens mobiliers, les objets publiés en violation de ce droit, ainsi que les reproductions interdites, et soit de les revendiquer comme sa propriété, soit d'en exiger la destruction ou leur mise hors d'usage. Le même pouvoir de saisie et de revendication existe en ce qui concerne les droits d'entrée payés pour assister à une conférence, exécution, représentation, exposition ou exhibition, organisées en violation du droit d'auteur.

Dans le cas où la remise des objets visés par l'alinéa premier est exigé, le juge pourra ordonner que cette remise n'aura lieu que contre paiement, par le demandeur, d'un dédommagement.

Les deux alinéas précédents sont exclusivement applicables aux biens mobiliers et aux biens qui, par leur destination, sont compris parmi les immeubles.

En ce qui concerne les immeubles autres que ceux mentionnés dans l'alinéa précédent, qui peuvent donner lieu à une violation du droit d'auteur, le juge peut, sur la requête de l'ayant droit, ordonner que le défendeur y apporte des modifications

telles que l'atteinte à ce droit s'en trouve supprimée, avec l'obligation, pour le défendeur, de verser, à titre de dommages-intérêts, une certaine somme pour le cas où, dans un délai déterminé, il n'est pas obtempéré à l'ordre du juge.

Le tout sans préjudice des poursuites pénales pour violation du droit d'auteur, et de l'action civile en dommages et intérêts.

ART. 29. — Le droit prévu par le premier alinéa de l'article précédent ne peut être exercé sur des objets se trouvant chez des personnes qui ne font pas le commerce d'objets analogues et qui les ont reçus exclusivement pour leur usage personnel, à moins qu'elles n'aient elles-mêmes commis l'infraction.

L'action prévue par le quatrième alinéa de l'article précédent ne peut être intentée que contre le propriétaire ou le possesseur de l'immeuble, coupable de l'atteinte au droit d'auteur en question.

ART. 30. — Lorsqu'un portrait est publié sans autorisation, les dispositions des articles 28 et 29 relatives au droit d'auteur s'appliquent en ce qui concerne les droits de la personne représentée.

ART. 31. — Celui qui sciemment viole le droit d'auteur d'autrui sera puni d'une amende de 5000 florins au maximum.

ART. 32. — Celui qui répand ou offre publiquement en vente une œuvre dont il sait qu'elle constitue une atteinte au droit d'auteur, sera puni d'une amende de deux mille florins au maximum.

ART. 33. — Les délits prévus aux deux articles précédents ne seront poursuivis que sur la plainte de l'auteur de l'œuvre, ou de celui qui a le pouvoir de défendre le droit d'auteur, ou, lorsque deux ou plusieurs personnes en sont les titulaires, de l'une d'entre elles.

ART. 34. — Celui qui, sciemment, modifie d'une façon illicite une œuvre littéraire, scientifique ou artistique sur laquelle existe un droit d'auteur, ou le titre de cette œuvre ou la désignation de l'auteur, sera puni d'une amende de cinq mille florins au maximum.

L'œuvre pourra être confisquée au cas où elle appartient au condamné.

Le délit ne sera poursuivi que sur la plainte de l'auteur ou de celui à qui le droit d'auteur appartient.

ART. 35. — Celui qui, sans y être autorisé, expose un portrait en public ou lui donne de toute autre façon de la publicité, sera puni d'une amende de deux cents florins au maximum.

Ce fait sera considéré comme une contrevention.

ART. 36. — Les reproductions confisquées en vertu d'un jugement pénal seront détruites; cependant, le juge pourra dans le jugement ordonner qu'elles seront remises au titulaire du droit d'auteur, si celui-ci se présente dans ce but au greffe dans le délai d'un mois après que le jugement aura acquis force de chose jugée.

Par cette remise l'ayant droit acquiert la propriété des reproductions. Le juge pourra ordonner que cette remise ne pourra être faite que contre paiement, par l'ayant droit, d'un dédommagement qui reviendra à l'État.

Chapitre III. — De la durée du droit d'auteur

ART. 37. — Le droit d'auteur prend fin au bout d'une période de cinquante années à compter du jour du décès de l'auteur de l'œuvre, sauf les dispositions des articles du présent chapitre.

La durée du droit d'auteur collectif sur une même œuvre qui appartient à deux ou plusieurs personnes en leur qualité d'auteurs communs de cette œuvre se compte à partir du jour du décès du dernier survivant.

ART. 38. — Le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre sur ou dans laquelle l'auteur n'est pas désigné ou ne l'est pas de façon à faire connaître son véritable nom, prend fin au bout d'une période de cinquante années à compter du dernier jour de l'année civile dans laquelle la première publication de l'œuvre a eu lieu par ou pour l'ayant droit.

La même disposition s'applique aux œuvres dont, conformément aux articles 7 ou 8, une institution publique, une association, une fondation ou une société commerciale doit être considérée comme auteur, ainsi qu'aux œuvres publiées pour la première fois après la mort de l'auteur.

ART. 39. — Le droit exclusif de traduire une œuvre imprimée prend fin au bout d'une période de dix années à compter du dernier jour de l'année civile dans laquelle l'ouvrage a été édité pour la première fois par ou pour l'ayant droit, en ce qui concerne les langues dans lesquelles l'auteur n'a pas publié ou fait publier une traduction dans un des États membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le droit exclusif de donner en public des conférences ou des exécutions ou représentations d'une œuvre en une langue autre que la langue originale a la même durée que le droit exclusif de traduction.

ART. 40. — Le droit d'auteur sur des œuvres photographiques et cinématographiques ou sur des œuvres obtenues par des procédés analogues prend fin au bout d'une période de cinquante années à partir du dernier jour de l'année civile dans laquelle la première publication de l'œuvre a eu lieu par ou pour l'ayant droit.

ART. 41. — Pour l'application des trois articles précédents, les œuvres paraissant par livraisons sont censées n'être publiées qu'avec la publication de la dernière livraison.

En ce qui concerne les œuvres composées de deux ou plusieurs volumes, numéros ou feuilles, ou éditées par intervalles, ainsi que les rapports ou communications édités par des sociétés ou des particuliers, chaque volume, numéro, feuille ou rapport et communication est considéré comme un ouvrage à part.

ART. 42. — Par dérogation aux dispositions de ce chapitre, ne pourra être revendiqué, ni dans la partie européenne du Royaume, ni dans les Indes néerlandaises, aucun droit d'auteur qui aura déjà pris fin dans le pays d'origine de l'œuvre.

Chapitre IV. — Modifications de la loi sur la faillite et du code pénal

ART. 43. — Dans l'article 21, numéro 1, de la loi sur la faillite, les mots « et le droit d'auteur » sont remplacés par ceux : « et le droit d'auteur dans les cas où il n'est pas saisissable ».

ART. 44. — Le code pénal est modifié comme suit :

Entre les articles 326 et 327 est inséré un nouvel article 326 *bis* dont la teneur est la suivante :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende de cinq mille florins au maximum :

- 1° Celui qui, sur ou dans une œuvre littéraire, scientifique, artistique ou industrielle appose frauduleusement un nom ou un signe, ou falsifie le véritable nom ou le véritable signe dans le but de faire croire que l'œuvre est de la main de celui dont il a apposé le nom ou le signe ;
- 2° Celui qui, sciemment, vend, offre en vente, livre, a en stock ou importe dans la partie européenne du Royaume une œuvre littéraire, scientifique, artistique ou industrielle, sur ou dans laquelle un nom ou un signe a été frauduleusement apposé, ou une œuvre dont le nom ou le signe véritable a été falsifié, de telle façon qu'elle paraît être de la main de celui dont le nom ou le signe a été frauduleusement apposé.

L'œuvre peut, dans le cas où elle est la propriété du condamné, être confisquée.

Les articles 349 *bis*, 349 *ter* et 349 *quater* sont supprimés.

Chapitre V. — De la force exécutoire dans les Indes néerlandaises

ART. 45. — Cette loi est, à l'exception des articles 31, 32, 33, 34, 43 et 44, également exécutoire dans les Indes néerlandaises.

Dans les Indes néerlandaises sont, en outre, en vigueur les dispositions suivantes :

a) Celui qui, sciemment, commet une atteinte au droit d'auteur d'autrui sera puni d'une amende de cinq mille florins au maximum.

Les reproductions contrefaites appartenant au condamné, de même que les planches, pierres, formes, matrices et clichés qui auront servi à la consommation du délit, pourront être confisqués.

b) Celui qui répand ou offre publiquement en vente une œuvre dont il sait qu'elle constitue une atteinte au droit d'auteur d'autrui sera puni d'une amende de deux mille florins au maximum.

Les reproductions contrefaites appartenant au condamné pourront être confisquées.

c) Les délits décrits dans les deux dispositions précédentes ne sont poursuivis que sur plainte de l'auteur de l'œuvre, ou de celui qui a le pouvoir de défendre le droit d'auteur, ou, dans le cas où deux ou plusieurs personnes ont ce droit, de l'une d'entre elles.

d) Celui qui, sciemment, modifie d'une manière illicite une œuvre littéraire, scientifique, artistique ou industrielle, sur laquelle il y a un droit d'auteur, ou le titre de cette œuvre ou la désignation de l'auteur, sera puni d'une amende de cinq mille florins au maximum.

L'œuvre peut, dans le cas où elle est la propriété du condamné, être confisquée.

Le délit n'est poursuivi que sur plainte de l'auteur de l'ouvrage, ou de celui à qui appartient le droit d'auteur.

e) Est puni d'un emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende de cinq mille florins au maximum :

- 1° Celui qui, sur ou dans une œuvre littéraire, scientifique, artistique ou industrielle, appose frauduleusement un nom ou un signe, ou qui falsifie le véritable nom ou le véritable signe dans le but de faire croire que l'œuvre est de la main de celui dont il a apposé le nom ou le signe ;
- 2° Celui qui sciemment vend, offre en vente, livre, a en stock ou importe dans les Indes néerlandaises une œuvre littéraire, scientifique, artistique ou indus-

trielle, sur ou dans laquelle un nom ou un signe a été frauduleusement apposé, ou une œuvre dont le nom ou le signe véritable a été falsifié, de telle façon qu'elle paraît être de la main de celui dont le nom ou le signe a été frauduleusement apposé.

L'œuvre peut, dans le cas où elle est la propriété du condamné, être confisquée.

La tentative de ces délits est punissable.

Chapitre VI. — Dispositions transitoires et pénales

ART. 46. — Lors de la mise en vigueur de la présente loi, sera abrogée la loi du 28 juin 1881, réglant le droit d'auteur (*Bulletin des lois*, n° 124).

Cependant, pour les œuvres et traductions déposées avant cette époque, l'article 11 de la loi précitée restera en vigueur.

ART. 47. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques publiées (*uitgegeven*) pour la première fois par ou pour l'auteur dans la partie européenne du Royaume ou dans les Indes néerlandaises, soit avant, soit après sa promulgation, ainsi qu'à toutes les œuvres non publiées (*niet uitgegeven*) dont les auteurs sont Néerlandais ou sujets néerlandais⁽¹⁾.

Une œuvre est considérée comme publiée dans le sens du présent article lorsqu'elle est éditée par voie de l'imprimerie ou, en général, lorsque des reproductions en sont publiées ; la représentation d'une œuvre scénique ou d'une œuvre dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne sont pas considérées comme une publication dans le sens indiqué ci-dessus.

Par dérogation à l'alinéa premier, aucun droit ni pouvoir relatifs à la défense du droit d'auteur ne peut être exercé pour des faits qui, au moment où ils avaient lieu, n'étaient illicites ni en vertu de quelque disposition légale, ni en vertu d'une convention.

ART. 48. — La présente loi ne reconnaît pas de droit d'auteur sur les œuvres dont le droit d'auteur, à l'époque de sa mise en vigueur, a pris fin en vertu des articles 13 ou 14 de la loi du 28 juin 1881, réglant le droit d'auteur (*Bulletin des lois*, n° 124), ni sur les œuvres dont, à ladite époque, le droit de reproduction est expiré en vertu de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1817, relative aux droits exercés dans les Pays-Bas par rapport à l'impression et à l'édition des œuvres littéraires et artistiques (*Bulletin des lois*, n° 5).

(1) V. la note à l'article 12.

ART. 49. — Le droit d'auteur obtenu en vertu de la loi du 28 juin 1881, réglant le droit d'auteur (*Bulletin des lois*, n° 124), de même que le « droit de copie » ou tout droit analogue, obtenu sous une législation précédente et maintenu par la loi susnommée, reste maintenu après la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 50. — Celui qui, sans être en conflit avec les dispositions de la loi du 28 juin 1881, réglant le droit d'auteur (*Bulletin des lois*, n° 124), ni avec un traité en vigueur dans la partie européenne du Royaume ou dans les Indes néerlandaises, a, avant le premier septembre 1912,

soit publié une reproduction d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique,

soit donné en public une conférence ou organisé une exécution, représentation, exposition ou exhibition d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique ou d'une reproduction de cette œuvre, ne perd pas, à la suite de la mise en vigueur de la présente loi, son droit de répandre et de vendre les reproductions publiées avant cette époque, ni celui de donner en public les mêmes conférences ou d'organiser des exécutions, représentations, expositions ou exhibitions de ces œuvres.

Le présent article restera en vigueur pendant deux ans après la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 51. — Tout acte ou écrit relatif à la cession totale ou partielle du droit d'auteur, ou à l'autorisation nécessaire pour l'exercice des droits connexes, dressé sous la forme d'acte sous seing-privé ou en présence d'un fonctionnaire public sans le concours de tiers, par le cédant et le cessionnaire, soit avec, soit sans leurs représentants légaux, est exempt des formalités du timbre et de l'enregistrement. Si cette dernière formalité est demandée, l'acte ou écrit est gratuitement enregistré. Le présent article ne comprend pas sous l'expression de « tiers » les conjoints des parties, si celles-ci sont des femmes mariées qui prêtent leur concours à la confection de l'acte.

ART. 52. — Cette loi peut être citée sous le titre de « Loi de 1912 sur le droit d'auteur ».

ART. 53. — La présente loi entrera en vigueur dans la partie européenne du Royaume le premier jour du mois qui suit celui où elle est promulguée.

Ordonnons et enjoignons que la présente soit publiée dans le *Bulletin des lois* et en recommandons la stricte exécution à tous les départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires de qui cette exécution relève.

Donné à Soestdyk, le 23 septembre 1912.

WILHELMINA.

Le Ministre de la Justice,
E. R. II. REGOUT.

Le Ministre des Colonies,
DE WAAL MALEFYT.

Publié le cinq octobre 1912.

Le Ministre de la Justice,
E. R. II. REGOUT.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

TUNISIE—ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DE LA LOI REVISÉE DU
4 MARS 1909

aux

SUJETS TUNISIENS

(Du 4 octobre 1912.)⁽¹⁾

Cette proclamation, signée par le président des États-Unis, M. W^m H. Taft, et contresignée par le Secrétaire d'État en fonctions, M. Huntington Wilson, est calquée sur le texte de la proclamation du 26 mai 1911 concernant l'application de la loi du 4 mars 1909 aux sujets suédois (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 92). Toutefois, deux modifications y ont été apportées : D'une part, l'application de la législation américaine aux sujets tunisiens comprend non seulement la loi du 4 mars 1909 (à l'exception de l'article 1er, *lit. e*, relatif au contrôle des instruments de musique mécaniques), mais aussi la nouvelle loi du 24 août 1912, modifiant les articles 5, 11 et 25 de la loi précitée de 1909 (v. notre numéro du 15 octobre 1912, p. 133). D'autre part, il n'est fixé aucune date spéciale pour la mise en vigueur future du nouvel arrangement, comme cela a été le cas quant aux relations entre les États-Unis et la Suède; les nouveaux rapports établis entre les États-Unis et la Tunisie ont donc manifestement été inaugurés, sans effet rétroactif, à partir du 4 octobre 1912.

La proclamation datée de ce jour se base sur le fait que « des assurances officielles satisfaisantes ont été données qu'en Tunisie la loi permet de protéger les citoyens des États-Unis, en matière de droit d'auteur,

sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle est garantie la protection en vertu de la législation des États-Unis ».

Nous ignorons la nature de ces assurances. La loi tunisienne sur la propriété littéraire et artistique, du 15 juin 1889 (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 109), en limite la protection : 1° aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie, quelle que soit la nationalité de l'auteur; 2° aux œuvres publiées à l'étranger et pour la protection desquelles pourrait être invoquée une *convention diplomatique* (art. 1a). Les Américains doivent-ils publier leurs œuvres en Tunisie pour y être protégés, ou bien la proclamation ci-dessus mentionnée tient-elle lieu de convention diplomatique? C'est ainsi que, le cas échéant, se posera la question en droit international.

Relations entre pays non unionistes

ÉTATS-UNIS—HONGRIE

CONVENTION

concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

(Du 30 janvier 1912.)

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs ressortissant à l'un des deux pays, ou leurs ayants cause, jouiront, dans l'autre pays, pour leurs œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales et photographiques, soit non publiées, soit publiées dans l'un des deux pays, des mêmes droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La disposition ci-dessus comprend également le contrôle du droit d'auteur sur les reproductions mécaniques des œuvres musicales.

ART. 2. — La jouissance et l'exercice des droits accordés par la présente convention sont subordonnés à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements du pays où la protection est réclamée en vertu de la présente convention; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3. — La durée de la protection accordée au droit d'auteur, par la présente convention, sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Washington, le plus tôt possible.

(1) V. n° 1219, *Information Circular* n° 49 du *Copyright Office* de Washington.

ART. 5. — La présente convention sera mise à exécution un mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé la présente convention en deux exemplaires, chacun dans les langues hongroise et anglaise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Budapest, le 30 janvier 1912.

(L. S.) ESTERHÁZY PÁL.

(L. S.) TÓRY GUSZTÁV.

(L. S.) RICHARD C. KERENS.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu le 16 septembre 1912, en sorte que la convention est entrée en vigueur le 16 octobre 1912. V. sur les négociations du traité, sur les motifs pour lesquels il n'est conclu qu'avec la Partie transleithane de la Monarchie, et sur sa portée, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 144; 1911, p. 70 et 99, et 1912, p. 43. C'est le premier type d'un traité basé entièrement sur l'application de la *lex fori*: la divergence des délais de protection n'entre pas en ligne de compte; en revanche, les auteurs ne sont pas non plus dispensés de l'observation des formalités dans le pays d'importation. Le traité ne règle pas d'une façon spéciale l'effet rétroactif de ses dispositions. Il importe de ne pas oublier que jusqu'ici tout arrangement de ce genre contracté par les États-Unis a été privé d'un tel effet.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique

Une opinion sur la condition sociale des auteurs à l'époque actuelle. — Les droits des auteurs et les droits du public. — I. Condamnation d'un contrefacteur décédé. — Le droit d'auteur protégé par les conseils de guerre. — La chasse aux pirates en Angleterre. — Contrefaçon de carnaval. — Un premier prix gagné par un plagiaire. — Les surprises des concours. — Un mystificateur anonyme. — Les déboires d'une princesse-auteur. — Travestissement de l'œuvre scientifique d'un médecin. — II. Répétition abusive d'un tableau avec portraits. — Sort d'une statue en cas de désaccord entre l'artiste et son modèle. — Sculpteurs et praticiens; auteurs et metteurs en scène. — Les contrats relatifs à des œuvres futures. — Saisie-exécution de la bibliothèque particulière d'un écrivain. — Tribulations des auteurs dans l'accomplissement des formalités légales; les œuvres postdatées. — La découverte du pôle sud et les pirates de presse.

Notre chronique annuelle, consacrée ordinairement aux embûches variées et cu-

rieuses tendues à la propriété intellectuelle, doit, cette fois-ci, élargir ses cadres et traiter, à parts presque égales, des droits et des obligations des auteurs. Cette propriété subit des atteintes non seulement à la suite de la contrefaçon plus ou moins raffinée commise par des usurpateurs, mais elle s'amoindrit souvent aussi par la propre faute du titulaire, par son peu de respect pour les droits d'autrui ou par son manque de vigilance.

Sous ce rapport, la condition des écrivains et des artistes est profondément modifiée dans l'époque présente. D'autres que nous l'ont constaté et l'ont exposé dans de riches aperçus, pleins d'imprévu. Ainsi M. Alfred Capus, dans un article du *Figaro* (20 novembre 1911) se demande ce que cette condition a gagné et ce qu'elle a perdu.

Ce qu'elle a gagné, dit-il, est très visible: la sécurité, la protection efficace des lois, une considération de plus en plus haute au sens où l'entendaient les personnages des comédies d'Émile Augier. Un écrivain de valeur et qui a déjà produit n'est plus exposé à mourir de faim. Il est encadré presque automatiquement dans des syndicats et des sociétés qui le maintiennent. Il en reçoit des retraites, des secours, des pensions, des prix de toutes sortes. A de rares exceptions près et s'il se conduit avec sagesse, sa vieillesse est assurée comme celle d'un fonctionnaire.

La littérature a conquis tous les avantages d'une profession régulière, l'organisation, la hiérarchie, l'avancement. Elle traite de la façon la plus sérieuse et la plus réglée avec les industries dont elle dépend, l'éditeur, le directeur de théâtre. Les tribunaux ont établi une jurisprudence et l'appliquent quotidiennement...

Évidemment, c'est un gain sur les façons hasardeuses de la vie de bohème. Mais il convient d'examiner l'autre côté de la question et de compter ce que les écrivains ont perdu à leur situation nouvelle.

Un art inclus dans une profession est-il capable de conserver toute sa liberté d'allure? Là est le problème.

Une profession est soumise à des conditions économiques et sociales inéluctables. Comportant des avantages, elle comporte aussi des restrictions et des charges. La première et la plus grave de ces restrictions est évidemment la perte de la liberté absolue,...

Les écrivains devront donc, si rien ne change, se résigner à choisir entre la fortune et la liberté; car du moment qu'ils exigent du public une rémunération d'industriels ou de commerçants, ils sont obligés d'accepter ses exigences et ses règles. Ils ne peuvent être à la fois dédaigneux des préjugés comme les artistes des temps héroïques et jouir de toutes les sécurités de la vie bourgeoise comme des rentiers du vingtième siècle.

Et ce ne serait pas un des moins curieux paradoxes de notre époque si les écrivains en devenant plus riches ne parvenaient pas à de-

meurer indépendants dans la société même qui les aurait enrichis.

Les lignes qui vont suivre corrigeront quelque peu ce que le problème ainsi posé en « de tristes réflexions » et avec beaucoup d'amertume, a d'excessif et de paradoxal. Sauf dans des cas rares, les avantages recueillis par les auteurs sont à peu près illusoire, tellement est grand le nombre des appropriations déguisées qui diminuent le patrimoine de ceux que Sainte-Beuve a appelés les ouvriers littéraires. Les machinations inventées pour se soustraire au tribut légitime, matériel et moral, dû aux auteurs ne se comptent pas.

D'autre part, la liberté de mouvement de ces ouvriers ne peut plus avoir l'allure désordonnée de jadis; cette liberté est circonscrite par la reconnaissance plus complète des droits du prochain. Ce qui est vrai, c'est que la vie devient plus difficile et plus compliquée au fur et à mesure que les individualités s'épanouissent davantage. Elle exige une entente meilleure, une discussion plus approfondie des devoirs réciproques et bien plus d'égards pour autrui. Quiconque en manque, supporte les conséquences de ses actes répréhensibles ou irréflectifs.

En résumé, l'indépendance relative qui, sans conteste, s'est accrue et généralisée, à notre époque, au profit des écrivains et des artistes, est le fruit, à la fois de la défense résolue de leurs propres droits et d'une déférence sincère pour ceux de la communauté.

I

Le premier cas de contrefaçon que nous avons à citer a un aspect lugubre par le fait que le Tribunal avait à statuer contre un mort. Le maître de musique O. S., à Langenbielau, était accusé d'avoir publié en 1908 à Leipzig une gavotte portant son nom, tandis qu'on avait découvert dans la suite qu'elle constituait le plagiat effronté d'un air plus ancien dû au compositeur Kistler, à Kissingen, intitulé *Kissingen Soolsprudel*. Malgré les dénégations formelles de l'accusé, la commission des experts en matière de musique, de Berlin, consultée par le Tribunal, avait pu démontrer d'une manière à exclure tout doute « qu'il existait entre les deux compositions une similitude parfaite, note par note, et que chaque signe relatif à la diction musicale, à la mesure et à l'exécution était reproduit d'une façon absolument identique, des divergences légères et tout à fait insignifiantes provenant soit de fautes de copiste, soit de corrections ». La Cour pénale de Schweidnitz, par arrêt du 21 septembre 1911, décida donc que S. s'était rendu cou-

pable de reproduction illicite; mais l'action pénale intentée à sa personne tombait en raison de son décès survenu le 11 août; en revanche, la Cour ordonna la confiscation et la destruction de toutes les planches contrefaites et de tous les exemplaires qui en avaient été tirés.

* * *

Le second cas n'est pas moins rare puisque c'est la Cour martiale qui était appelée à le résoudre. Les chefs de la musique de deux régiments allemands, MM. G. et K., avaient été traduits en conseil de guerre pour avoir exécuté, sans autorisation, des morceaux de musique appartenant au répertoire de la Société coopérative des compositeurs allemands, tels que la fantaisie de *Hänsel et Gretel*, de Humperdinck, etc. Les deux musiciens avaient, il est vrai, fait un contrat avec ladite Société, mais seulement pour les concerts donnés par eux pour leur propre compte, alors que les exécutions incriminées avaient eu lieu dans des concerts dits à engagement. En vain prétendirent-ils qu'un agent de la Société leur avait permis « de jouer tranquillement ce qu'ils voudraient et où ils voudraient », et excipèrent-ils de leur bonne foi. Le représentant de la Société, M. le conseiller aulique Rösch, contesta l'existence d'un arrangement verbal, et démontra qu'on avait signifié au moins cinq fois aux musiciens d'avoir à se tenir aux stipulations écrites seules valables.

Le conseil de guerre de la 19^e division, à Hanovre, condamna, le 26 juillet 1912, M. G. à une amende de 30 marcs et M. K. à une amende de 20 marcs. Ce dernier se soumit à la condamnation intervenue. M. G. interjeta appel auprès du Conseil supérieur de guerre du 10^e corps d'armée. Là il fut établi que, déjà en 1905, une action semblable avait été portée contre M. G. devant la Cour martiale de la 19^e division, mais que la plainte avait été retirée alors par la Société demanderesse, M. G. s'étant engagé à lui payer, à titre de transaction à l'amiable, la somme de 150 marcs. L'exception de la bonne foi était dès lors difficile à maintenir. Le Conseil supérieur de guerre prit ce fait en considération et confirma purement et simplement la décision de l'instance inférieure.

* * *

Un compositeur anglais T. A. B., connu sous le nom de Leslie Stuart, auteur de *Florodora* et de plusieurs autres chansons très goûtées du public, a dû déposer son bilan qui accuse un déficit de £ 6383 et a été déclaré en faillite. Ce fait regrettable est attribué par lui principalement aux

graves pertes subies en conséquence des contrefaçons de ses œuvres. Cela a de nouveau attiré l'attention sur la piraterie musicale en Angleterre.

Dans un interview publié par le *Daily Herald* (27 août 1912), M. Arthur G. Preston, l'ennemi acharné des pirates, a donné les renseignements suivants sur la campagne qu'il mène contre eux devant les tribunaux correctionnels: « Pas n'est besoin de dire que les pirates volent uniquement les chants ou morceaux les plus populaires, au plus grand préjudice de l'auteur, car ce que celui-ci aurait vendu au prix de 1 schelling 6 p., les contrefacteurs le vendent 4 ou 6 pence.... Dans une seule année, nous avons saisi un million d'exemplaires et, bien que nous ayons été amenés à dépenser dans ce but une forte somme, nous avons obtenu d'un seul coup la condamnation d'un certain pirate notoire et de 89 complices. Il est difficile d'attraper ces gens, qui sont à la fois astucieux et nomades. Nous annonce-t-on qu'ils ont commencé leur négoce à Manchester, j'accours, mais ils en ont eu vent et se sont envolés; puis, la chasse se poursuit à travers tout le pays. Leur dernier artifice est de constituer un dépôt et de faire toutes leurs affaires par l'intermédiaire de la poste. Parfois, dans une boutique, on trouve simplement une annonce que l'occupant se charge de recevoir les commandes.... Si le public savait dans quelles conditions les contrefaçons sont fabriquées, il hésiterait à les acquérir. J'ai trouvé des exemplaires qui ont été imprimés dans des étables, des granges à foin, des bouges des quartiers malfamés de l'Est-End. »

En présence d'un pareil état de choses, l'assertion que ce trafic a causé la ruine financière d'un compositeur populaire n'a rien qui surprenne.

* * *

Un autre préjudice, causé cette fois en Allemagne aux auteurs des paroles des chansons en vogue, doit être mis à l'actif du carnaval. Dans l'allégresse générale, ces airs sont chantés par les clients des restaurants et cafés, avec accompagnement d'une musique quelconque, engagée par les tenanciers. Ceux-ci font imprimer et répartissent aux clients de véritables recueils des morceaux à succès, parmi lesquels il y a des rapsodies triviales, à côté de belles poésies; il va sans dire qu'ils s'emparent des unes et des autres sans aucune autorisation et à l'insu des rimeurs de circonstances ou des poètes. La loi même ne paraît-elle pas attribuer un caractère licite à ces sortes d'entreprises, en déclarant permise « la reproduction de poésies isolées,

déjà éditées, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné, par sa nature, à être utilisé pour des exécutions musicales » (loi du 19 juin 1901, art. 19, n° 3)?

A Cologne, un des auteurs mis à contribution ne l'a pas envisagé ainsi et a porté plainte⁽¹⁾; on ne dit pas s'il se sentait lésé dans ses intérêts matériels, les compositions de carnaval se vendant cher et leur vente étant arrêtée aussitôt qu'elles sont insérées dans les chansonniers de cafés, distribués gratuitement, ou s'il se croyait blessé dans sa dignité, ou atteint dans son droit moral par certaines promiscuités. Quoi qu'il en soit, son action se dirigea contre un imprimeur-libraire qui avait réuni systématiquement les « succès de la saison » et les avait mis en vente pour que les chants fussent chantés dans les restaurants et dans la rue.

Les tribunaux nantis jusqu'ici de cette cause ont donné raison à l'auteur. Outre qu'il faut interpréter étroitement, d'après eux, les dispositions exceptionnelles de ce genre, le législateur n'a certainement pas entendu ranger ces sortes d'effusions mélomanes parmi les « exécutions musicales » (*Gesangsvortrüge*) qu'il a voulu faciliter grâce à la permission de mettre les paroles chantées à la disposition des auditeurs. Ces exécutions, malgré la terminologie générale, ne peuvent être que celles organisées par un cercle restreint et déterminé de personnes, par des sociétés, etc. Le jugement intervenu répond à un sentiment de justice et est de nature à enrayer un véritable abus.

* * *

Un des compositeurs et organistes modernes les plus justement célèbres, M. Enrico Bossi, directeur du Conservatoire royal de Bologne, a, bien malgré lui, remporté un premier prix dans un concours exotique. A l'occasion de l'Exposition nationale de Buenos-Aires en 1898, le jury du concours musical avait décerné ce prix à M. A. Restano. Treize ans après, on a découvert que celui-ci avait présenté comme siennes au jury quatre œuvres du maître bolonais, éditées en 1895 par les frères Hug, à Leipzig.

C'est l'organiste gratifié du second prix, M. Lorenzo Scalese, qui communique le fait à la presse⁽²⁾ et s'adresse « à l'unique tribunal compétent, l'opinion publique, pour qu'elle enlève à l'usurpateur le travestissement de grand compositeur musical et assigne le premier prix à qui de droit. Ainsi, dit-il, l'opinion publique, non seulement

(1) *V. Börsenblatt f. d. deutschen Buchhandel*, n° 32, du 8 février 1912.

(2) *V. La Razón de Buenos-Aires*, du 28 sept. 1911.

accomplira un acte de justice, en attribuant à chacun ce qu'il mérite, mais elle donnera une leçon à ceux qui seraient tentés de récolter dans les champs d'autrui ».

* * *

En matière de concours, on ne saurait trop sérieusement avertir les auteurs qu'ils examinent à fond les conditions dans lesquelles leurs œuvres seront utilisées dans la suite; il importe beaucoup de leur conseiller qu'ils ne s'en dessaisissent jamais de façon à en céder la propriété aux organisateurs des concours, à moins d'une rémunération correspondant au transfert du droit de reproduction.

Un compositeur anglais, M. Ketelbey, a eu à défendre son *copyright* dans des circonstances que voici: Le directeur de la *Music Teachers' Supply Association* avait organisé un concours pour la composition de morceaux de piano. Dans ce concours, M. Ketelby avait obtenu un prix de trois guinées pour trois morceaux; lors de la communication de cette nouvelle, le directeur avait réclamé en même temps le *copyright* sur ceux-ci; l'auteur le lui avait refusé en déclarant que l'organisateur du concours avait, sans doute, le droit convenu de confectionner mille exemplaires des pièces, mais que l'acceptation du prix n'impliquait en aucune manière la cession du droit d'auteur. Dans le litige qui s'ensuivit, le compositeur obtint gain de cause (7 février 1911). Mais le fait qu'il a dû procéder par voie judiciaire pour défendre ses droits prouve suffisamment l'opportunité de l'avis ci-dessus.

Un architecte autrichien a été également forcé de faire appel à la justice et d'en parcourir toutes les instances dans un procès qui dura plusieurs années, afin de sauvegarder son droit d'auteur. En 1904, la commission scolaire de Görkau avait mis au concours la construction d'une école; le projet déposé par l'architecte viennois Karplus, avec une évaluation des frais de construction, avait été couronné. En lui faisant parvenir la prime, la commission ajouta qu'aucun des projets soumis au jury ne pouvait être exécuté et qu'elle les gardait en propriété. En 1907, M. Karplus apprit que l'édifice avait été construit, sans son autorisation, d'après ses plans, avec quelques légères modifications.

L'architecte, convaincu de la bonne foi de la commission qui, en tant que propriétaire des plans, avait cru pouvoir les exécuter, voulut s'arranger avec elle à l'amiable, mais il échoua dans ses propositions; il actionna alors la commune de Görkau en réparation du dommage causé par l'atteinte à sa propriété artistique.

Les trois instances ont reconnu le bien-fondé des revendications de l'architecte et ont admis que, quel que soit le prix obtenu au concours, l'architecte, qui est formellement protégé par la loi autrichienne de 1895 (art. 4) en ce qui concerne les plans et esquisses pour les travaux d'architecture, conserve son droit d'auteur dans lequel est compris le droit exclusif de reproduction et d'exécution de l'œuvre sur le terrain (art. 37 de la loi); ce droit, malgré la transmission gratuite ou rétribuée de la propriété sur l'ouvrage matériel, reste acquis à l'artiste, à moins de stipulation contraire formelle (art. 18).

La décision de la Cour suprême de Vienne (avril 1911) a paru si importante que le Ministère de la Justice d'Autriche l'a communiquée à tous les tribunaux.

* * *

L'activité régulière de plusieurs écrivains et journalistes anglais a été désagréablement entravée par les faits et gestes d'un mystificateur anonyme dont les procédés sont d'autant plus singuliers qu'ils paraissent désintéressés, car il ne réclame jamais d'honoraires.

Un journaliste anglais nommé Pett Ridge a, ces temps derniers, trouvé dans plusieurs feuilles des récits signés de son nom et qu'il n'avait nullement écrits⁽¹⁾. D'autres écrivains se sont aussi trouvés signataires d'articles auxquels ils sont étrangers. Ces articles sont évidemment l'œuvre d'un homme de grand talent dans l'imitation, car, sans cela, les rédactions se seraient méfiées, et n'auraient pas accepté sans plus ample informé les envois reçus de l'expéditeur en question. M. George-R. Sims raconte dans la *Daily Chronicle* que la direction de ce journal lui a retourné une nouvelle de lui en l'informant qu'elle était trouvée trop longue. Or, il ne l'avait ni écrite, ni envoyée. Sa signature était cependant si habilement imitée qu'il s'y serait, dit-il, trompé lui-même. M. Sims pense que l'étrange faussaire veut démontrer par ses imitations que les directeurs de revues et de journaux ont beaucoup moins souci de la valeur littéraire d'une nouvelle que du nom dont elle est signée, à condition que ce nom jouisse de la notoriété. Le temps fera connaître ce nouveau Lemice-Térieux.

* * *

L'ouvrage que l'infante Doña Eulalie de Bourbon a publié sous le titre *Au fil de la vie* a soulevé beaucoup de bruit, dans sa patrie et dans certains milieux étrangers, en raison de l'indépendance des jugements que formulait ce membre de la famille

royale d'Espagne. Une déception douloureuse était encore réservée à l'infante à la suite de la publication de l'édition anglaise de son livre qu'elle avait cédée à la maison Casell & Cie de Londres contre paiement d'un honoraire de 300 livres. Elle s'en plaint amèrement dans une lettre adressée de Paris le 5 avril 1912 à M. B. Varela et publiée dans les journaux de Madrid et de l'Amérique espagnole. Les éditeurs auraient donné, d'après elle, à l'ouvrage anglais un aspect de réclame scandaleuse, tout à fait étrangère à sa pensée et à sa manière d'être; ils auraient rempli le texte de portraits de la princesse dont une biographie a été insérée dans le volume, et auraient profité des circonstances pour annoncer sur la couverture, sous le drapeau espagnol, le livre anti-espagnol écrit par Ward et intitulé *The truth about Spain*.

La princesse déclare qu'il lui est impossible d'intenter de ce chef un procès aux éditeurs, à qui elle rendrait, de grand cœur, la rétribution reçue, mais elle entend au moins se disculper aux yeux des lecteurs par la publicité donnée à ces déboires. « Quelle lutte est la vie, dit en terminant la princesse, à moins qu'on ne soit une nullité! »

* * *

Le docteur Paul-Émile Lévy, à Paris, ne s'est pas borné à se plaindre d'un éditeur indélicat, mais a résolument vidé son différend avec lui devant le Tribunal de la Seine (8 juillet 1911, *Gazette du Palais*, du 14 octobre). Auteur de diverses publications scientifiques importantes sur la neurasthénie et la guérison des névroses, il avait été désagréablement surpris de voir son nom figurer en grosse lettre « sur des prospectus ou des réclames d'allure charlatanesque », ainsi que sur la couverture et dans de nombreux passages d'un livre intitulé « Comment obtenir un cerveau lucide et de la clarté d'esprit ». Tout laissait croire qu'il était l'auteur de cet ouvrage. En outre, il ressortait du texte que ce livre constituait, non pas, il est vrai, une contrefaçon littéraire ni un plagiat, mais un démarquage des idées, des méthodes et du système du docteur. Les recherches entreprises à ce sujet aboutirent au résultat que ces élucubrations provenaient, en premier lieu, d'un sieur Vogt qui les avait exposées, en parodiant l'œuvre du docteur Lévy, dans un ouvrage édité à Dresde et publié ensuite « en un français déplorable » à Paris. M. Lévy reprochait donc à l'éditeur parisien « d'avoir édité un livre qui lui attribue des idées qui ne sont pas les siennes, qui lui prête des affirmations inexactes, et d'avoir tra-

(1) V. *La Semaine littéraire*, du 14 septembre 1912.

vesti son ouvrage scientifique en le paraphrasant maladroitement et dans un style parfois ridicule».

Le tribunal déclara qu'il suffit de parcourir l'ouvrage incriminé pour reconnaître le bien-fondé de ce reproche.

«S'il est vrai, dit-il en excellents termes, qu'une doctrine émise, des opinions professées ou des systèmes proposés ne constituent pas une propriété privative et que chacun peut s'approprier une méthode, un système ou des opinions que leur divulgation même a fait tomber dans le domaine de tous, à la condition de ne pas copier servilement la composition et le texte de l'auteur, il est, par contre, inadmissible que l'on puisse reproduire ces mêmes méthodes, systèmes ou opinions en les dénaturant et les présenter au public sous une forme inexacte, incomplète ou de nature à les travestir ou à les ridiculiser.»

Le tribunal a vu dans ces agissements une faute dont il est dû réparation à la victime; celle-ci, en outre des dommages-intérêts pour le préjudice causé, — elle réclamait à ce titre un franc, — est fondée à demander que son nom soit supprimé des annonces et de l'ouvrage incriminé même, avec défense d'en continuer la vente.

Il est donc nettement interdit de faire endosser à un savant la paternité d'un réel travestissement de sa pensée et de son œuvre.

II

Le domaine dans lequel s'élève le plus facilement un conflit entre les obligations de l'auteur et les droits des tiers, est celui des portraits. Deux espèces corroborent notre dire.

En 1907, le peintre O. reçut la commande du tenancier du restaurant *Bräddehytten*, qui allait être démoli, de peindre le groupe des habitués qui s'y réunissait journallement. M. Nielsen — c'est le nom du tenancier — voulait ainsi perpétuer le souvenir de ses hôtes, qui lui donnèrent la permission de prendre leur portrait dans ce but. Ultérieurement, M. O. fit, contre paiement de 500 couronnes, un tableau presque identique, sur la commande d'un tiers qui n'appartenait pas à ladite réunion, sans l'autorisation de celle-ci et sans le consentement de M. Nielsen. Ce dernier, en son nom et au nom des habitués, actionna alors le peintre en restitution des honoraires reçus et demanda qu'il fût condamné à l'amende pour avoir violé la loi danoise sur le droit d'auteur, et qu'en outre il lui fût interdit de faire du premier tableau des copies destinées à la publicité ou à la vente. En vain le peintre fit-il valoir que le second tableau présentait quelques figures en plus; les juges ne lui reconnurent pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

En vain prétendit-il que, comme il s'agissait d'un café public, l'endroit constituait l'élément essentiel de l'image, en dehors des personnes portraiturées. Le tribunal déclara que le tableau comprenait une collection de portraits, qui restaient tels bien qu'ils eussent été placés dans le milieu dans lequel les personnes se réunissaient d'ordinaire avec l'auteur de la commande. Le peintre fut condamné à une amende de 200 couronnes et aux dépens; toutefois, aucune défense ne fut prononcée contre lui de publier le second tableau.

Ainsi les conséquences rigoureuses du droit qu'a le modèle de faire respecter sa personnalité en interdisant l'exhibition de son image, n'ont pas été tirées dans cette espèce, comme cela a été le cas dans l'espèce suivante.

Au commencement de l'année 1909, M^{me} P. Reminghaus, artiste peintre et sculpteur, avait demandé à M^{lle} Yvonne Dubel, de l'Opéra, l'autorisation de faire son portrait ou de modeler son buste en vue de l'exposer à Paris et à Vienne; il fut convenu qu'indépendamment du simple buste, l'artiste ferait une statuette en pied représentant M^{lle} Dubel dans le rôle et le costume de Thaïs; cette œuvre fut exécutée en marbre et ivoire, reçue au Salon en 1910 et exposée sous le titre «Yvonne Dubel, de l'Opéra, rôle de Thaïs». A la fermeture du Salon, l'artiste déclara que ses propres frais s'élevant à environ 5000 francs, elle était disposée à céder la statue à ce prix, offrant à son modèle, au surplus, son travail et son temps en signe d'amitié. M^{lle} Dubel repoussa cette proposition et émit la prétention d'avoir, sans aucun débours, la possession et la garde de la statuette qu'elle s'engageait d'ailleurs à remettre à l'artiste pour toutes les expositions futures. L'artiste offrit de lui envoyer son buste, ce qu'elle fit effectivement, mais refusa de se dessaisir de la statue. Alors M^{lle} Dubel l'actionna en livraison de la statuette sur laquelle elle prétendait exercer un droit de propriété et demanda, subsidiairement, la destruction complète de l'œuvre.

L'affaire fut portée devant le Tribunal de la Seine (15 juillet 1914); après avoir constaté le défaut de prévoyance et la faute commune des parties commise du fait de n'avoir rien arrêté sur la destination définitive de l'œuvre en cas de désaccord, le tribunal eut d'abord soin de fixer le sens et la portée des engagements réciproques qui ne visaient ni une commande, ni la cession d'un droit de propriété. D'après lui, on se trouve en présence «d'un *contrat sui generis* intervenu entre deux artistes dont l'une a voulu satisfaire son ambition en se

faisant connaître et apprécier par l'exécution ou l'exposition d'une œuvre reproduisant l'image d'une cantatrice célèbre, non seulement en France, mais à l'étranger, et dont l'autre a consenti à lui apporter son concours à titre purement gracieux, sans avoir stipulé d'indemnité ni d'avantages matériels d'aucune sorte». La demande principale de cette dernière tendant à sa mise en possession de la statuette ne parut donc pas fondée.

D'un autre côté, l'artiste sculpteur «ne peut, faute d'entente avec sa collaboratrice, ni vendre la statuette, ni la faire reproduire, ni même l'exposer avant de lui avoir fait subir une transformation telle que la statuette *perde son individualité et son nom*, rappelé tant par les catalogues du Salon que par les journaux et revues illustrés qui l'ont reproduite». L'artiste a, il est vrai, offert «de changer la tête de la statue, prétendant ainsi la transformer en une œuvre allégorique sous un titre quelconque». Cette offre est, toutefois, insuffisante aux yeux du tribunal. «La statuette, même ainsi dénaturée, n'en conserverait pas moins, avec l'attitude de la D^{lle} Dubel dans le rôle et le costume de Thaïs, sa forme générale et son aspect d'ensemble... Une modification partielle serait donc inopérante et une *transformation totale*, sinon une destruction, est indispensable.» Cette solution, le tribunal le constate lui-même, «est infiniment regrettable et il est encore permis d'espérer que dans l'intérêt de l'art et dans leur propre intérêt personnel, les parties arriveront à une entente qui leur permettrait de conserver une œuvre d'un réel mérite».

L'artiste a donc été condamnée à procéder, sous la direction et la surveillance d'un expert judiciaire, à la transformation totale, non seulement de la tête, mais du corps de la statuette litigieuse et, au besoin, à sa destruction au cas où elle serait reconnue indispensable pour faire disparaître son identité. Ce qui restera de la statuette après transformation sera remis à la dame P. Reminghaus qui en aura la libre propriété.

Nous ignorons si l'artiste aura reçu cette «fiche de consolation» et si les parties ont poussé à l'extrême leur désaccord qui a rendu nécessaire l'intervention à la fois si vigoureuse et si délicate des juges parisiens.

(La fin au prochain numéro.)

Correspondance

Lettre de France

Traité littéraires de la France avec la Russie et avec la Grèce. Portée restreinte de ce

dernier. — Des cessions et contrats d'édition concernant les œuvres futures. De leur valeur légale et des discussions qui en sont l'objet. — Droit d'auteur réclamé par les couturiers sur les créations de modes. De la portée des lois du 19-24 juillet 1793 et du 11 mars 1902. De la contrefaçon. Du droit de publier des costumes nouveaux dans les journaux illustrés et dans les journaux de modes. Distinctions proposées. Jurisprudence.

notations du D^r M., directeur des écoles à G., et constitue les tomes 30 et 48 d'une collection d'auteurs anglais et français publiée « pour la famille et l'école ». Dans les tomes 30 et 48 de cette collection sont reproduites les nouvelles *Courage de femme* de Jaques Normand et *La boîte aux lettres* de René Bazin, dont le droit d'édition appartient à la demanderesse; la reproduction a eu lieu sans l'autorisation de cette dernière. La première de ces nouvelles, reproduite avec de petites omissions, comprend 15 pages de la collection éditée in octavo par la défenderesse, et la dernière 6 pages. Chacun des volumes comprend en tout 12 récits dus à 16 auteurs français. La préface fournit quelques indications biographiques; dans les annotations se trouvent des vocabulaires et des notes explicatives.

La demanderesse requiert que la défenderesse soit condamnée à cesser tout acte de contrefaçon et à lui payer 2000 francs de dommages-intérêts. Le *Landgericht* (tribunal de 1^{re} instance) a rejeté la demande.

Appel a été interjeté par la demanderesse, qui prétend que le jugement attaqué méconnaît l'article 19 de la loi sur la protection des œuvres littéraires.

L'appel a été déclaré mal fondé pour les motifs ci-après :

Les dispositions légales applicables pour trancher le présent litige sont celles de la loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juillet 1901. Aux termes de l'article 2 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 (modifiée le 4 mai 1896) et conformément à l'article 4 de la Convention de Berne révisée le 13 novembre 1908, les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans tous les autres pays contractants, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux. La convention particulière conclue le 19 avril 1883 entre l'Allemagne et la France, qui contenait des dispositions spéciales sur les reproductions permises dans un but d'enseignement ou d'instruction, a été remplacée par la convention conclue le 8 avril 1907 entre l'Allemagne et la France pour la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques.

En conséquence, l'action en cessation des actes délictueux et en dommages-intérêts, qui est fondée en elle-même, ne peut être écartée que si l'on se trouve en présence d'une des exceptions apportées au droit d'auteur par la loi mentionnée ci-dessus. La disposition à prendre en considération ici est l'article 19, numéro 4, de la loi. Comme les nouvelles en question ont été reproduites complètement ou presque complètement, il n'est pas nécessaire de se

demandeur ce qu'il faut entendre par « petites parties d'un écrit ». Au contraire, pour résoudre le présent litige, il y a lieu de rechercher si les nouvelles sont des « articles isolés de peu d'étendue » et si le recueil de la défenderesse, qui contient incontestablement les œuvres d'un certain nombre d'écrivains, est, de par sa composition, destiné à l'usage des écoles ou à l'enseignement.

Le mot « article » (*Aufsatz*), tel qu'il est employé dans le langage courant, et notamment dans la langue de l'école, a, sans doute, un sens qui exclut son application aux nouvelles. Par « article », on entend, en effet, le plus souvent des travaux descriptifs ou didactiques et, en particulier, des exposés sur un sujet déterminé; ce terme n'englobe pas les narrations, les récits d'aventures inventées par l'auteur, ou autres produits de son imagination.

Toutefois, cette signification restreinte du mot « articles » n'est ni celle qu'il avait à l'origine, ni la seule qu'on puisse lui donner. Le sens du terme « article » ne se limite pas nécessairement aux compositions sur une matière fixée d'avance... Abstraction faite de l'étendue de la publication, l'expression « article » n'a pas d'autre portée que celle de « travail » (v. art. 18, al. 2, de la loi). La loi et sa genèse ne conduisent pas à en exclure les œuvres des belles-lettres. La disposition d'exception dont il s'agit énumère, à côté des « articles » et des « écrits », encore une troisième catégorie d'œuvres qui, par leur forme distinctive, rentrent dans la catégorie des belles-lettres, à savoir les « poésies ». En revanche, aucune restriction n'est établie quant au contenu des articles (travaux)... Par « articles », il faut donc entendre aussi bien les compositions s'occupant de sciences que celles du domaine des belles-lettres (suit la même démonstration tirée de l'histoire de la loi)... En conséquence, les nouvelles peuvent aussi être envisagées comme des « articles » dans le sens de l'article 19, numéro 4.

D'autre part, pour décider s'il s'agit d'articles « de peu d'étendue », il convient de s'en rapporter aux circonstances de chaque cas et à l'étendue absolue des nouvelles, et non pas seulement à la relation entre celles-ci et l'œuvre destinée à les renfermer. Dans l'espèce, on se trouve en présence d'articles de peu d'étendue. Les dimensions des deux nouvelles sont encore dans les limites qu'atteignent en général les courtes œuvres littéraires.

Dès lors, il y a lieu de considérer les nouvelles dont il s'agit comme des articles de peu d'étendue aux termes de l'article 19, numéro 4. Ce résultat n'est nullement en contradiction avec l'arrêt du Tribunal de

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION DE DEUX NOUVELLES FRANÇAISES DANS UN RECUEIL « DESTINÉ À L'USAGE PRIVÉ ET SCOLAIRE ». — EMPRUNT LICITE TOLÉRÉ PAR L'ARTICLE 19 DE LA LOI DE 1901 QUANT AUX « ARTICLES DE PEU D'ÉTENDUE ». — CONVENTION DE BERNE DE 1886, ART. 2; CONVENTION RÉVISÉE DE 1908, ART. 4. (Cour d'appel de Berlin, X^e Chambre civile. Audience du 20 janvier 1912.)⁽¹⁾

La demanderesse a édité à Paris des nouvelles de Jaques Normand, sous le titre de *Contes à Madame*, et d'autres nouvelles de René Bazin, sous celui de *Contes de bonne Pétette*. La défenderesse édite un recueil intitulé *Conteurs de nos jours*. D'après la feuille de titre, ce recueil est publié « pour l'usage particulier et l'école » avec des an-

(1) V. le texte complet de cet arrêt, communiqué par M. v. Gullaude, conseiller à la Cour d'appel, dans la revue *Markenschutz et Wettbewerb*, n° 6 du 1^{er} mars 1902, p. 207 et 208.

l'Empire rendu le 4 novembre 1899, en la cause Kühlmann contre J. Hetzel & Cie et consorts (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 91), dont s'est prévalu la défenderesse. En effet, cet arrêt se basait sur d'autres faits; ce qu'il fallait rechercher avant tout, c'est si la reproduction intégrale d'œuvres originales était au bénéfice de l'exception prévue par l'article 4 du traité avec la France, du 19 avril 1883, aux termes duquel était licite la reproduction d'extraits ou de morceaux entiers.

Enfin, le recueil où la défenderesse a reproduit les nouvelles est conforme aux autres conditions requises par l'article 19, numéro 4, car, de par sa nature, il paraît destiné à l'usage des écoles ou de l'enseignement et il réunit des œuvres d'un certain nombre de gens de lettres. Il est vrai qu'on ne peut s'en remettre à la seule inscription qui figure sur la feuille de titre du recueil. D'autre part, la mention « pour l'usage personnel », inscrite également sur la même feuille, n'empêche pas non plus l'application de la disposition précitée. Celle-ci exige uniquement que la destination à l'usage des écoles ou de l'enseignement constitue le but primordial et principal poursuivi; peu importe que le recueil puisse encore avoir d'autres destinations.

Au cas particulier, le confectionnement extérieur, le plan et le contenu du recueil de même que l'adaptation didactique font admettre sans aucun doute que l'œuvre s'adresse seulement aux personnes qui veulent accroître leurs connaissances par la lecture, à ceux qui se proposent d'apprendre et, en premier lieu, aux écoliers. Il convient de relever notamment les chiffres en marge du texte, qui désignent les lignes pour la fixation de la tâche à remplir, les notices biographiques et les annotations relativement considérables qui ont pour but, non seulement de faciliter l'intelligence du texte et de faire connaître la langue, mais, au surplus, de renseigner sur tous les objets qui, au point de vue linguistique ou pragmatique, sont en corrélation avec le texte. Tout cela est de nature à éloigner de l'utilisation du recueil, et non à les y attirer, les personnes qui lisent des nouvelles françaises dans la seule pensée de s'amuser ou de se procurer une jouissance esthétique.

Il résulte de ce qui précède que la reproduction des nouvelles dans le recueil de la défenderesse est licite aux termes de l'article 19, numéro 4, de la loi précitée. Cela paraît d'autant plus justifié que la défenderesse n'a pas eu l'intention de commettre une atteinte au droit de reproduction. Ce qui le prouve bien, c'est le fait qu'elle a chargé tout spécialement une personne du cours enseignant de la composition du

recueil et que, par sa manière de l'adapter aux besoins de l'école, elle en a considérablement augmenté le prix de revient.

Le pourvoi en appel doit donc être déclaré mal fondé.

FRANCE

X EXÉCUTION PUBLIQUE, DANS UN CAFÉ, D'ŒUVRES MUSICALES A L'AIDE D'UN PHONOGRAPHE; ACTION EN DOMMAGES RECEVABLE.

(Tribunal de commerce de la Seine, 22 juin 1910; Cour d'appel de Paris, IX^e ch., 3 décembre 1910, 6 décembre 1911. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. dame P.)

M^{me} P., propriétaire d'un café à Paris, avait été actionnée devant le Tribunal de commerce de la Seine pour avoir refusé de se munir du consentement de la Société des auteurs, etc., pour les exécutions organisées dans son établissement à l'aide d'un phonographe; elle fit plaider l'incompétence dudit Tribunal, et en plus la nullité de la procédure, la demanderesse ne pouvant, en vertu de la maxime « Nul ne plaide par procureur », agir en son nom, l'irrecevabilité de la demande, la Société demanderesse n'étant pas propriétaire du droit d'exécution des œuvres de ses membres, enfin le caractère mal fondé de la demande, les droits dus étant acquittés par les fabricants de disques ou cylindres phonographiques. De toutes ses prétentions elle fut déboutée par la décision du Tribunal de commerce, laquelle fut confirmée, par adoption de motifs, par la Cour de Paris (arrêts des 3 décembre 1910 et 6 décembre 1911). Nous ne reproduisons ci-après que les considérants de fond qui résument fort bien l'état actuel de la situation judiciaire sur ce point, en France (1) :

Attendu que le monopole d'exploitation que la loi des 13-19 janvier 1791 et le décret des 19-24 juillet 1793 confèrent, en termes généraux, à l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique ou à ses concessionnaires, leur donne le droit d'interdire aux tiers, sous sanctions légales, de vendre ou distribuer tout objet matériel, quelle qu'en soit la nature, qui soit isolément, soit au moyen de son adaptation à un appareil quelconque procure à celui qui l'acquiert la reproduction de l'ouvrage original; et que l'on doit considérer comme présentant ce caractère les disques et cylindres des phonographes et gramophones, en tant du moins qu'ils servent à reproduire soit des œuvres exclusivement littéraires, soit des œuvres comprenant à la fois des paroles

et de la musique (Cassation, 21 juillet 1908);

Qu'il est de jurisprudence que l'usage de tels instruments est resté soumis aux mêmes restrictions et prohibitions relativement à la propriété des auteurs; qu'il en est de même pour l'usage des instruments servant à reproduire mécaniquement des œuvres exclusivement musicales, bien que la fabrication et la vente de ces instruments ne constituent pas une contrefaçon aux termes de la loi du 16 mai 1866;

Et attendu que Dame P... a non seulement fait usage d'œuvres du répertoire de la Société sans en avoir obtenu le consentement formel et par écrit des auteurs ou de ceux qui les représentent, mais encore que défense formelle lui en avait été faite par lettre recommandée du 21 octobre 1908, alors que s'agissant d'une obligation de ne pas faire, la Société n'était même pas tenue à cette mise en demeure aux termes de l'article 1145 du Code civil;

Que dame P... ne saurait dès lors exciper de sa bonne foi en la circonstance et qu'il importe peu qu'après le constat du 2 octobre 1909, elle ait offert à la Société la redevance qui pouvait lui être due;

Qu'en effet, le droit des auteurs consiste non seulement à fixer les conditions de leur consentement à la représentation, mais encore à le refuser péremptoirement s'ils le jugent convenable et que ce droit disparaîtrait s'il était possible à des tiers de représenter l'œuvre sans le consentement préalable de l'auteur ou même contre son gré, sauf à lui offrir après coup un dédommagement plus ou moins considérable (Cassation, 9 août 1872);

Attendu, dès lors, que dame P... doit être tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé aux demandeurs ès-qualités pour l'usage qu'elle a fait, sans droit et en connaissance de cause, de la propriété d'autrui; que l'importance de ce préjudice ne saurait être simplement du droit habituel fixé à forfait et d'avance par la Société et qui constituerait un droit d'abonnement auquel la Société n'a jamais consenti, mais d'une certaine redevance dont ce Tribunal, avec les éléments d'appréciation dont il dispose, fixe le montant à la somme de cinquante francs au paiement de laquelle il y a lieu d'obliger dame P... en accueillant la demande à due concurrence;...

PAR CES MOTIFS, etc.

(1) V. le jugement *Bulletin*, numéro 63, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, année 1911-1912, p. 91 à 96.